

# Le Rhône, le Canal de Barcarin et le Canal d'Arles à Bouc

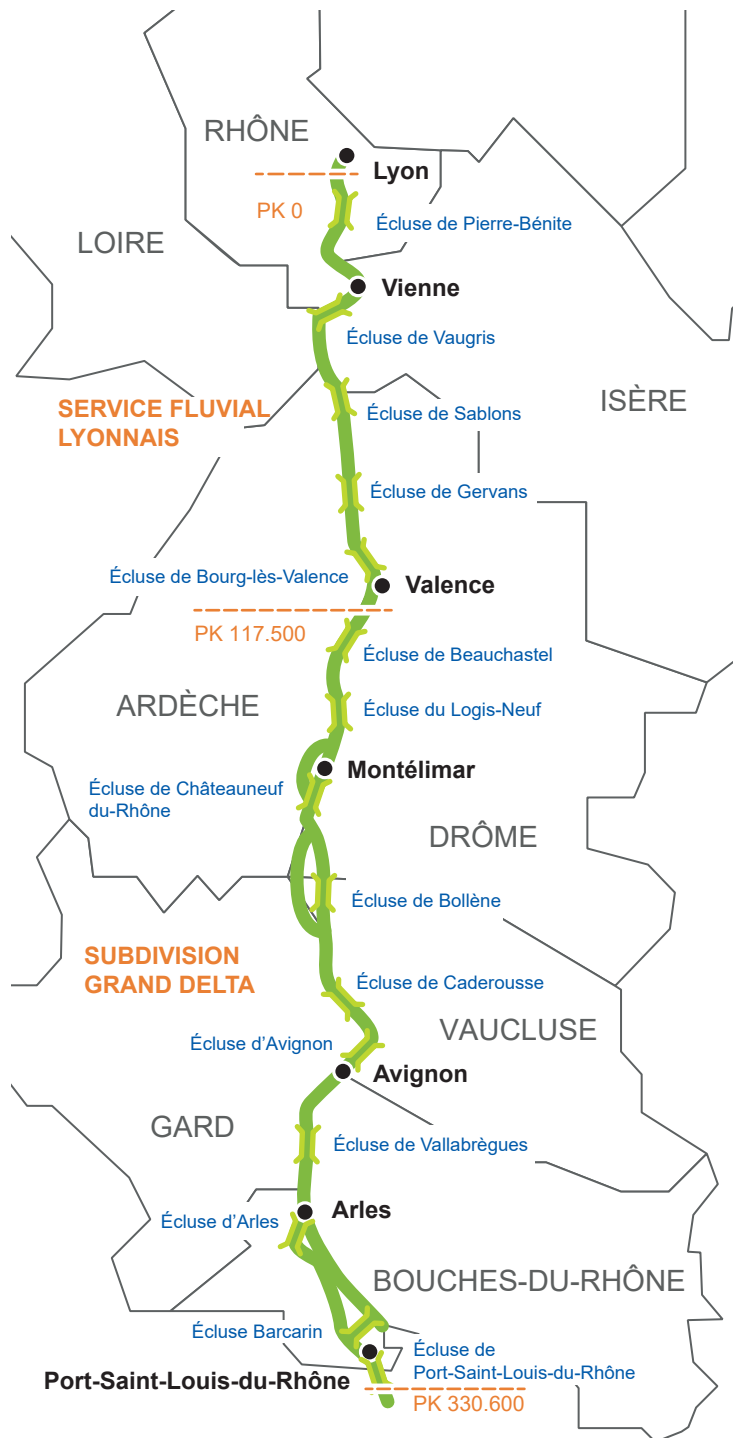
<b>1. Les modalités et horaires d'exploitation .....</b>	<b>68</b>
1.1 - Les horaires d'exploitation .....	68
1.2 - La fermeture des écluses et les chômages .....	69
<b>2. Les caractéristiques des voies navigables .....</b>	<b>70</b>
2.1 - Les eaux intérieures .....	70
2.2 - Les passes navigables sous les ouvrages d'art .....	71
2.3 - Aide à la navigation : les échelles inversées .....	74
<b>3. Les règles de route.....</b>	<b>75</b>
3.1 - Les passages étroits et points singuliers ...	75
3.2 - Le chenal de navigation .....	75
3.3 - Les restrictions à certains modes de navigation.....	75
<b>4. La vitesse de marche des bâtiments.....</b>	<b>76</b>
<b>5. Les restrictions de la navigation en période de crues.....</b>	<b>77</b>
5.1 - Les règles générales.....	77
5.2 - L'information des usagers .....	78
<b>6. La radiotéléphonie.....</b>	<b>79</b>
6.1 - Les canaux à utiliser .....	79
6.2 - Les obligations d'annonce.....	80
<b>7. Le stationnement y compris l'ancrage ou l'amarrage .....</b>	<b>82</b>
7.1 - Les règles de stationnement .....	82
7.2 - La durée du stationnement .....	83
7.3 - Les lieux de stationnement .....	83
7.4 - Les interdictions d'ancrage .....	84
<b>8. Les obstacles à la navigation.....</b>	<b>88</b>
8.1 - Les points singuliers.....	88
8.2 - La traversées sous-fluviales.....	88
8.3 - La présence de hauts-fonds.....	88
8.4 - La présence de seuils .....	88
<b>9. AIS .....</b>	<b>89</b>
<b>10. La navigation de plaisance et les activités sportives .....</b>	<b>89</b>
10.1 - La navigation de plaisance.....	89
10.2 - Les autres activités de plaisance ou de loisirs .....	89
10.3 - Les sports nautiques .....	89
10.4 - Les zones réglementées .....	90



## La navigation sur le Rhône est régie par les dispositions suivantes :

- Le règlement particulier de police d'itinéraire « Saône et Rhône à Grand Gabarit »
- Les règlements particuliers de plaisance des périmètres suivants :
  - du PK 0 au 18,200
  - du PK 18,200 au 42,400
  - du PK 42,400 au 62,300
  - du PK 62,300 au 100
  - du PK 100 au 169,500
  - du PK 263,350 au 267,650 (Vieux Rhône de Beaucaire)
  - du PK 281 à la mer
  - Rhône Durance du PK 0,000 au 1,600
- Les règlements particuliers de police pour les opérations d'embarquement et de débarquement de passagers sur les sites suivants :
 

• Musée des Confluences Lyon	• Châteauneuf du-Rhône
• Quai Fillon Lyon	• Saint-Étienne des-Sorts
• Saint-Colombe	• Châteauneuf-du-Pape
• Vienne	• Roquemaure
• Chavanay	• Avignon
• Andance	• Tarascon
• Tournon-sur-Rhône	• Arles
• Tain-l'Hermitage	• Port-Saint-Louis-du-Rhône
• Valence	• Arles
• La Voulte-sur-Rhône	• Port-Saint-Louis-du-Rhône
• Le Pouzin	• Arles
• Viviers	
- Le règlement particulier de police pour les opérations de chargement et de déchargement de matières dangereuses sur le site suivant :
  - Kem One à Saint-Fons au PK 5,180 rive gauche
  - Total Raffinage France à Feyzin, du PK 8,165 au PK 10,180 rive gauche
  - Adisseo à Saint-Clair-du-Rhône, du PK 43,300 au PK 43,600





# 1 LES MODALITÉS ET HORAIRES D'EXPLOITATION

## 1.1 - Les horaires d'exploitation

### A - LE RHÔNE

#### HORAIRES DE TOUS LES OUVRAGES



Eclusages des bateaux de commerce entre 21h et 05h :

Dans un objectif d'optimisation du trafic aux écluses, une demande préalable appelée régulation est à formuler au plus tard à 20h30 à la première écluse rencontrée par les navigants souhaitant être éclusés entre 21h et 05h. Le CGN enregistre la demande pour l'ensemble des écluses concernées.

Sans demande de régulation au préalable, un bateau de commerce sera tout de même éclusé entre 21h et 05h, mais pour la préparation et le franchissement des écluses les bateaux ayant fait part de leurs demandes de régulation seront prioritaires sur les autres bateaux qui ne l'auraient pas fait.

Cette demande de régulation devra comporter :

- Le nom ou la désignation du bâtiment ainsi que le nombre et la nature des unités du convoi ;
- L'indication des écluses à franchir avec l'horaire prévu pour chacune d'elles.

### B - LE CANAL D'ARLES À BOUC

#### ÉCLUSE D'ARLES HORAIRES ANNUELS



Les éclusages seront assurés tous les jours sauf les samedis, dimanches et jours fériés, sur demande au moins 48 heures à l'avance.



### C - L'ÉCLUSE DE PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE

- **Les bateaux de commerce** (marchandises ou passagers) sont éclusés toutes l'année selon les horaires du Rhône défini au § A ci-dessus, sauf sur les plages horaires d'abaissement du pont pour le passage des véhicules (cf. horaires de passage des véhicules ci-dessous).
- **Les pêcheurs professionnels** sont éclusés dans les mêmes conditions que les bateaux de commerce, sauf sur la plage horaire 5h-21h les week-ends (samedi et dimanche) et jours fériés où ils seront éclusés dans les mêmes conditions que les plaisanciers.
- **Les plaisanciers** sont éclusés dans les conditions suivantes :
  - en même temps qu'un bateau de commerce si les conditions le permettent
  - aux horaires suivants :

Ouverture côté Rhône	06h00	08h15	11h50	15h30	18h45
Fermeture côté Rhône	06h10	08h30	12h05	15h45	19h00
Levée pont / ouverture mer	06h20	08h45	12h20	16h00	19h15
Fermeture mer	06h30	08h55	12h40	16h15	19h25

#### Horaires de passage des véhicules :

En cas d'absence de bateaux, y compris sur les plages listées ci-avant, le pont est abaissé pour permettre le passage des véhicules.

Cependant, pour garantir des heures de passage spécifiquement dédiées aux véhicules le pont est systématiquement abaissé durant les plages horaires suivantes :

- de 06h30 à 06h40
- de 07h20 à 08h45
- de 11h15 à 12h20
- de 13h15 à 14h00
- de 16h15 à 17h00

Une dérogation est systématiquement accordée aux services de sécurité (SDIS, gendarmerie) en cas d'intervention d'urgence, aussi bien pour l'accès routier que fluvial.



## 1.2 - La fermeture des écluses et les chômages

Lors des périodes de fermeture des écluses et des chômages, la navigation reste possible entre chaque écluse sauf indication contraire diffusée par avis à la batellerie.

### A - LES FERMETURES DES ÉCLUSES

#### Sur le Rhône

(y compris l'écluse de Port-Saint-Louis-du-Rhône)

Les ouvrages sont fermés les jours suivants :

- 1<sup>er</sup> janvier
- 11 novembre
- 25 décembre

#### Sur le Canal d'Arles à Bouc

L'écluse d'Arles est fermée le week-end et les jours fériés.

### B - LES CHÔMAGES

#### Sur le Rhône

Toutes les écluses du Rhône exceptée celle de Port-Saint-Louis seront fermées du 7 mars 2021 à 21h au 15 mars 2021 à 5h pour permettre la réalisation d'importants travaux de maintenance.

#### L'écluse de Port-Saint-Louis-du-Rhône

L'écluse de Port-Saint-Louis sera fermée du 21 mars 2021 à 21h au 1er avril 2021 à 5h pour permettre la réalisation d'importants travaux de maintenance.

#### Sur le Canal d'Arles à Bouc

L'écluse d'Arles sera fermée du 4 octobre 2021 au 29 octobre 2021.

Les dates des chômages sont susceptibles d'être modifiées en cas d'imprévu ou d'urgence. Elles feront l'objet d'un avis à la batellerie.



## 2 LES CARACTÉRISTIQUES DES VOIES NAVIGABLES

### 2.1 - Les eaux intérieures

Les caractéristiques des eaux intérieures et de leurs dépendances peuvent être identifiées sur le portail cartographique de VNF à l'adresse suivante :

<https://vnf.fr/vnf/services/portail-cartographique/>

Les caractéristiques des eaux intérieures et de leurs dépendances ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur ces voies d'eau sont les suivantes :

Voies d'eau concernées	Longueur utile des écluses (m)	Largeur utile des écluses (m)	Mouillage des ouvrages et du chenal (m)	Hauteur libre sous ouvrage au seuil des RNPC / PHEN sur passe réduite (m)
<b>Rhône</b>				
Du PK 0 au viaduc SNCF d'Avignon (PK 244)	190,00	12,00	3,00	6,30 (3)
Du viaduc SNCF d'Avignon (PK 244) au viaduc de Tarascon (PK 268)	190,00	12,00	3,00	7,40
Du viaduc de Tarascon (PK 268) au port d'Arles (PK 280,500)	190,00	12,00	3,00	7,88
Depuis le port d'Arles (PK 280,500) jusqu'au port de l'Esquineau (PK 319)	190,00	19,00	4,25 (1)	7,00
Du port de l'Esquineau (PK 319) à l'écluse de Port-Saint-Louis-du-Rhône (non comprise)	190,00	19,00	5,50	
Écluse de Port-Saint-Louis-du-Rhône	132,00	19,00	5,50	
<b>Canal de Barcarin</b>				
Canal et écluse de Barcarin	190,00	12,00	3,00	
<b>Canal d'Arles à Bouc</b>				
Canal et écluse d'Arles	160,00	16,00	2,00	6,00 (2)

(1) Entre le PK 292,500 et le PK 296,000 (seuil de Terrin), le mouillage est de :

- 3,00 mètres sur une largeur de 40 mètres côté rive gauche du chenal
- 4,25 mètres sur une largeur de 40 mètres côté rive droite du chenal

(2) Hauteur libre sous ouvrage au-dessus des PHEN sur passe réduite.

(3) La hauteur libre sous ouvrage de 6.30m garantie réglementairement peut correspondre à une situation courante sur les biefs et non pas seulement à une situation de forts débits ou à l'approche des RNPC.



## 2.2 - Les passes navigables sous les ouvrages d'art

### A - SUR LE RHÔNE

Le tirant d'air minimum de l'ensemble des ouvrages est de 6,30 mètres sur le niveau de référence <sup>(1)</sup>.

PK	Ponts	Secteur	Largeur de passe (m)
3,920	Pont sur tête aval écluse Pierre-Bénite		12
4,500	Pont aval Pierre-Bénite A 7		60
4,800	Pont aval Pierre-Bénite A 7		60
8,000	Pont de Feyzin CVO1		60
10,800	Pont de Solaize CD 36		60
17,230	Viaduc SNCF d'Arboras		60
18,000	Pont de Givors A 47		60
18,930	Pont suspendu de Chasse-sur-Rhône		60
26,600	Pont amont de l'A 7 - Vienne Nord		60
28,580	Pont routier de Lattre-de-Tassigny		45
29,000	Passerelle de Vienne <sup>(1)</sup>		60
32,700	Pont aval de l'autoroute A 7		2 x 45
34,000	Pont sur tête aval écluse de Vaugris		12
41,200	Pont de Condrieu CD 4 - CD 28		2 x 45
47,250	Pont de Chavanay <sup>(1)</sup>		60
55,900	Pont du CD 4 Salaise		60
58,600	Pont de la RN 82 Sablons		60
59,800	Tête aval écluse Sablons		12
61,900	Viaduc SNCF de Peyraud		60
68,770	Pont d'Andance RN 86B		60
75,550	Pont de Saint-Vallier RN 86C		60
86,250	Pont sur tête aval écluse de Gervans		12
91,040	Passerelle piétonne Tain-l'Hermitage - Tournon-sur-Rhône <sup>(1)</sup>		45
91,650	Pont Gustave-Toursier		60
98,920	Pont de la Roche-de-Glun	Canal d'aménée	60
106,200	Pont tête aval écluse de Bourg-lès-Valence CD 268		12



LE RHÔNE, LE CANAL DE BARCARIN  
ET LE CANAL D'ARLES À BOUC

PK	Ponts	Secteur	Largeur de passe (m)
109,750	Pont de Valence N532 Frédéric Mistral		60
112,700	Pont des lônes		60
119,550	Pont RD11 de Charmes	Canal d'aménée	60
124,400	Pont sur tête aval écluse Beauchastel	Canal de fuite	12
128,000	Pont routier de La Voulte-sur-Rhône		60
128,600	Pont SNCF de La Voulte-sur-Rhône		45
133,410	Pont du Pouzin		60
142,400	Pont tête aval écluse de Baix-le-Logis-Neuf		12
155,800	Pont de Rochemaure	Canal d'aménée	60
157,200	Pont du Teil		60
159,080	Pont de Gournier		60
164,350	Porte tête aval d'écluse de Montélimar		12
166,300	Pont de Viviers		60
169,600	Pont du Robinet <sup>(1)</sup>		60
170,850	Ponts ancienne et nouvelle passes navigables <sup>(1)</sup>	Canal d'aménée	45/60
174,530	Viaduc SNCF Canal de Donzère <sup>(1)</sup>	Canal d'aménée	45
174,680	Pont de la RN 7 Canal de Donzère <sup>(1)</sup>	Canal d'aménée	45
178,600	Pont de la Garde Adhémar <sup>(1)</sup>	Canal d'aménée	60
179,500	Pont rails SNCF viaduc TGV Garde Adhémar	Canal d'aménée	45
180,500	Pont de Saint-Paul <sup>(1)</sup>	Canal d'aménée	60
185,200	Pont de Tricastin	Canal d'aménée	60
189,650	Porte tête aval écluse Bollène <sup>(1)</sup>	Canal d'aménée	12
189,850	Pont D 8 au droit de l'usine de Bollène <sup>(1)</sup>	Canal de fuite	Largeur du pont
192,150	Pont suspendu RD 994 Bollène	Canal de fuite	60
195,300	Viaduc SNCF de Mondragon	Canal de fuite	60
196,050	Pont de la RN 7	Canal de fuite	60
197,200	Pont suspendu D 44 Mondragon		60
202,500	Viaduc Mornas TGV		60
216,450	Pont sur tête aval écluse de Caderousse CD 238		12
221,600	Viaduc TGV de Rochemaure		45
221,900	Pont de l'A 9 - E 15 La languedocienne		45





**LE RHÔNE, LE CANAL DE BARCARIN  
ET LE CANAL D'ARLES À BOUC**

PK	Ponts	Secteur	Largeur de passe (m)
222,000	Pont de Roquemaure		45
232,300	Pont RD 780		60
238,900	Pont tête aval écluse d'Avignon		12
242,100	Pont Daladier (RN 580)	Bras d'Avignon	60
242,320	Pont du Royaume (RN 580)	Bras Villeneuve	60
242,800	Pont de l'Europe (RN 100)	Bras d'Avignon	60
243,100	Pont de l'Europe (RN 100)	Bras Villeneuve	60
243,950	Viaduc SNCF <sup>(1)</sup>		2 x 45
246,100	Viaducs d'Avignon TGV		45
252,200	Pont d'Aramon D 402		45
265,000	Pont aval tête écluse de Vallabrègues (Beaucaire) D 2		12
267,500	Pont de Tarascon D 999 (Beaucaire)		45
267,800	Pont SNCF de Tarascon	Canal de fuite	45
269,500	Pont de Tarascon Beaucaire		60
282,500	Pont de Trinquetaille		40
283,000	Pont d'Arles sud RN 113		60

<sup>(1)</sup> La hauteur libre sous ouvrage de 6.30m garantie réglementairement peut correspondre à une situation courante sur les biefs et non pas seulement à une situation de forts débits ou à l'approche des RNPC.

**B - SUR LE CANAL DE BARCARIN**

PK	Ponts	Secteur	Largeur de passe (m)
2	Pont amont écluse Barcarin D 35		12



## 2.3 - Aide à la navigation : les échelles inversées

Le site internet [www.inforhone.fr](http://www.inforhone.fr) donne des informations sur les tirants d'air en temps réel sur les 10 ponts les plus limitant du Rhône.

Des balises de tirant d'air sont également placées à environ 800 mètres à l'amont de certains ponts afin de permettre à l'utilisateur d'avoir une information, en temps réel, sur la hauteur libre de l'ouvrage. Les ouvrages disposant de tels dispositifs sont les suivants :

Ponts	PK
Pont de Tournon-sur-Rhône	91,600
Pont de la D 220	98,900
Pont de Valence N532 Frédéric Mistral	109,700
Pont RD11 de Charmes	119,700
Pont de La Voulte-sur-Rhône	128,000
Pont du Pouzin	133,300
Pont RD11 d'Ancône	154,800
Pont de la RN 102	157,000
Pont de Gournier	159,800
Pont de Viviers	166,400
Pont de Donzère RD86 (Pont du Robinet)	169,400
Barrages de garde	170,800
Ponts double SNCF et RN7 de Donzère	174,500

Ponts	PK
Pont de la RD358 (canal d'aménée de Donzère-Mondragon)	178,600
Pont de la RD59 (canal d'aménée de Donzère-Mondragon)	180,600
Pont du Tricastin (canal d'aménée de Donzère-Mondragon)	185,300
Pont suspendu de Bollène RD994 (canal de fuite)	192,200
Viaduc de Bollène	195,000
Pont de la D 44	197,300
Pont de l'A 9	222,000
Pont du Royaume (bras de Villeneuve)	242,000
Pont Daladier (bras d'Avignon)	242,200
Pont SNCF d'Avignon	244,000
Pont d'Aramon	252,000
Pont de Beaucaire	267,000
Pont de Trinquetaille	282,000



## 3 LES RÈGLES DE ROUTE

### 3.1 - Les passages étroits et points singuliers

**Sur le Rhône entre les PK 162 et PK 166 (accès au port dit « port Lafarge » à Viviers) : le croisement et le dépassement sont interdits, sauf pour les bateaux non motorisés, compte tenu de la largeur réduite du chenal.**

Avant de s'engager sur cette section, les conducteurs des bateaux doivent s'assurer de l'absence d'autres unités par appel VHF sur le canal 10 et se renseigner aux écluses encadrantes pour connaître l'état du trafic.

### 3.2 - Le chenal de navigation

**De Lyon à Port-Saint-Louis-du-Rhône et excepté entre les PK 162 et PK 166, le chenal de navigation a une largeur de 60 mètres. Il se situe à 20 mètres à l'intérieur du chenal balisé sur la voie d'eau. La largeur du chenal est portée à 80 mètres à l'aval du canal de fuite de Beaucaire.**

Le chenal de navigation n'est pas balisé dans les dérivations, dans ces secteurs il est interdit de naviguer à moins de 20 mètres des berges.

Entre les PK 162 et PK 166 (bras de Viviers, accès au port dit « port Lafarge » à Viviers), le chenal de navigation a une largeur de 30 mètres et il se situe à une distance de 10 mètres par rapport au balisage situé en rive gauche.

Entre les PK 292,500 et 296,000 (seuil de Terrin), la navigation se fait via deux demi-chenaux de 40 mètres de largeur et de 3 mètres de mouillage côté rive gauche et de 4,25 mètres de mouillage côté rive droite. En conséquence, les bateaux doivent adapter leur route en fonction de leur tirant d'eau.

### 3.3 - Les restrictions à certains modes de navigation

#### A - DARSE DE LOIRE-SUR-RHÔNE

La navigation des constructions flottantes non motorisées est interdite dans la darse de Loire-sur-Rhône située en rive droite du Rhône entre les PK 21 et 22. Exception est faite pour les constructions flottantes non motorisées si leur navigation a pour objectif de rejoindre la lône du Brain. Dans ce cas, elle doit s'effectuer sans s'attarder et sans louvoyer.



## B - RÉSERVE NATURELLE DE L'ÎLE DE LA PLATIÈRE

Toute navigation est interdite du PK 50 au PK 51, excepté dans le chenal pour le passage des bateaux de commerce et excepté pour les menues embarcations non motorisées en transit c'est-à-dire empruntant au minimum la section du Rhône et Vieux Rhône comprise entre les PK 50 et 63.

La navigation sur les îlons de l'Île de la Platière est interdite (les îlons démarrent à la hauteur du PK 54 sur le Vieux Rhône et se terminent à la hauteur du PK 58,350).

Toute navigation est interdite du PK 51 au 58,350 du Vieux Rhône, excepté pour les menues embarcations non motorisées en transit décrites ci-avant. Toutefois, la pratique d'une activité sportive ou de plaisance non motorisée pourra être spécifiquement autorisée du PK 56,500 au PK 58,350 et sur le plan d'eau situé en rive droite au PK 53,7 (bassin de joutes de Limony) dans le cadre des règlements particuliers de police de plaisance.

## C - LES ZONES SUIVANTES SONT INTERDITES À TOUTE NAVIGATION MOTORISÉE

- du PK 25,400 au PK 26,600 : îlon de l'Île Barlet à l'exception des bateaux motorisés de joutes
- du PK 37,000 au PK 38,500 : îlons de Tupins et de Semons

# 4 LA VITESSE DE MARCHÉ DES BÂTIMENTS

**Sans préjudice des dispositions prévues par les RPP « plaisance » existants sur certains secteurs, la vitesse de marche par rapport au fond de toute construction flottante ne doit pas excéder 30 km/h sur le Rhône.**

Les menues embarcations sont dispensées d'être équipées d'un dispositif de mesure et de lecture de vitesse.

Les embarcations assurant la sécurité de la pratique organisée d'un sport nautique peuvent dépasser ces limitations sans excéder 20 km/h (sauf interdictions particulières locales).

Les dispositions liées à la vitesse ne s'appliquent pas aux embarcations de service des forces de l'ordre, des services de secours ou de l'exploitant lorsqu'ils sont en intervention.



## 5 LES RESTRICTIONS DE LA NAVIGATION EN PÉRIODE DE CRUES

### 5.1 - Les règles générales

Les RNPC sont fixées, sur six secteurs hydrologiquement homogènes, en fonction de la valeur des débits mesurés aux stations de référence par rapport aux seuils de crue définis dans le tableau ci-dessous. Les limites des secteurs sont définies par leur point kilométrique.

La période de RNPC débute lorsque le débit de la station de référence du secteur considéré dépasse le seuil de crue + 5 %. Cette période se termine lorsque le débit redescend en dessous du seuil de crue - 5 %.

N°	Secteur	PK	Station de référence	Seuil crue - 5 % (m³/s)	Seuil crue (m³/s)	Seuil crue + 5 % (m³/s)	Écluse
1	Aval Saône Amont Isère	0,3 101,5	Ternay (PK 15,2)	2 550	2 700	2 850	Pierre-Bénite, Vaugris, Sablons, Gervans
2	Amont Isère Amont Eyrieux	101,5 126,2	Valence (PK 109,7)	3 250	3 400	3 550	Bourg-lès-Valence Beauchastel
3	Amont Eyrieux Restitution Donzère	126,2 200,5	Viviers	3 350	3 500	3 700	Le Logis Neuf, Châteauneuf-du-Rhône, Bollène
4	Restitution Donzère Restitution Caderousse	200,5 218,2	Chusclan (PK 208,06)	3 400	3 600	3 800	Caderousse
5	Restitution Caderousse Amont Durance	218,2 246	Roquemaure (PK 226,7)	3 500	3 700	3 900	Avignon
6	Amont Durance Mer	246 323,5	Beaucaire (PK 269,6)	3 900	4 100	4 300	Beaucaire, Barcarin, Port-Saint-Louis-du- Rhône

Lorsque les RNPC sont déclenchées toute navigation est interdite sauf celle des bateaux de commerce motorisés ou en convoi s'ils naviguent avec les seuls membres d'équipage à bord.

Cette interdiction ne s'applique pas aux bacs de Barcarin dont la navigation fait l'objet de dispositions spécifiques.

Sur le Rhône, la navigation des bacs de Barcarin est interdite à partir d'un débit de 6 000 m³/s mesuré à la station de référence de Beaucaire.

Les bateaux de plaisance et les bateaux à passagers avec passagers à bord, en cours de navigation sur un secteur déclaré en RNPC doivent regagner dans les meilleurs délais un appontement ou un poste d'attente et se mettre en Sécurité. Pour rappel, sur un secteur déclaré en RNPC, le stationnement aux garages d'écluses n'est toléré qu'au niveau du garage aval. Cf § 7.2.

Les bateaux à passagers avec passagers à bord peuvent être autorisés à naviguer et à franchir une écluse si le lieu de stationnement sécurisé le nécessite. Pour cela, le conducteur du bateau à passagers est tenu de contacter préalablement l'écluse afin de préciser le lieu de stationnement envisagé.

Le franchissement d'une écluse située sur un tronçon autorisé à la navigation en direction d'un tronçon adjacent déclaré en RNPC est interdit aux bateaux de plaisance et aux bateaux à passagers avec passagers à bord.



Par exception, sur le Rhône aux écluses de Port-Saint-Louis-du-Rhône et sur le canal de Barcarin, lorsque le secteur 6, couvert par la station de Beaucaire est en RNPC :

- le franchissement de l'écluse de Port-Saint-Louis-du-Rhône est autorisé en direction de Fos-sur-Mer, pour les bateaux de plaisance et les bateaux à passagers
- le franchissement de l'écluse de Barcarin est autorisé en direction de Fos-sur-Mer pour les bateaux à passagers

## 5.2 - L'information des usagers

Les usagers sont informés de la mise en place des RNPC sur l'un des 6 secteurs hydrologiques définis ci-dessus en consultant le site internet de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) [www.inforhone.fr](http://www.inforhone.fr) - rubrique RNPC - et par le biais des panneaux implantés aux écluses du Rhône.

Les officiers capitaines des bacs de Barcarin s'informent du niveau d'eau par la lecture directe de la marque de crue spécialement implantée au droit des bacs au niveau du PK 317.



## 6 LA RADIOTÉLÉPHONIE

Sur le Rhône, les usagers doivent privilégier les échanges de bateaux à bateaux et de bateaux à écluse via la VHF. Pour les plaisanciers ne disposant pas de VHF, le contact de l'écluse via le téléphone fixe est toujours possible.

Il est impératif pour la sécurité de n'utiliser les canaux indiqués ci-après que pour des motifs de navigation ou de service et non pour des communications privées.

### 6.1 - Les canaux à utiliser

#### A - LE RÉSEAU « INFORMATIONS NAUTIQUES » ENTRE BATEAU ET ÉCLUSE

**Bande de fréquence autorisée : 156 à 162 MHz**

Les écluses peuvent être contactées sur les canaux VHF suivants. En cas d'indisponibilité de la VHF les écluses peuvent être contactées par téléphone.

Écluse	Canal VHF	Téléphone
Pierre-Bénite	19	04 78 70 99 89
Vaugris	22	04 74 53 45 72
Sablons	20	04 75 31 04 49
Gervans	19	04 75 03 35 75
Bourg-lès-Valence	22	04 75 83 81 35
Beauchastel	20	04 75 85 17 94
Le Logis Neuf	19	04 75 90 06 24
Châteauneuf-du-Rhône (Montélimar)	22	04 75 90 70 33
Bollène (Donzère Mondragon)	20	04 90 30 52 94
Caderousse	19	04 90 34 20 70
Avignon	22	04 90 86 80 79
Beaucaire (Vallabrègues)	20	04 66 59 58 43
Barcarin	22	04 42 86 23 72
Port-Saint-Louis-du-Rhône	19	04 42 86 02 04

#### B - LE RÉSEAU DE BATEAU À BATEAU

Secteur	Canal
Rhône sauf PK 0 au PK 4	Canal 10
Rhône PK 0 au PK 4 (Pierre-Bénite)	Canal 18
Entrée Port Édouard Herriot	Canal 12
Veille en zone maritime	Canal 16

## 6.2 - Les obligations d'annonce

Les navigants doivent annoncer systématiquement leur arrivée aux écluses. Par ailleurs, lorsqu'ils sont prêts, les navigants doivent déclarer au Centre de gestion de la navigation, par VHF ou à défaut par téléphone, de manière à faciliter et à accélérer les opérations d'éclusage : « Amarrage confirmé, propulsion arrêtée, vous pouvez lancer la manœuvre d'éclusage ».

### A - LES SECTEURS OÙ L'ANNONCE VHF EST OBLIGATOIRE

#### Sur le Rhône

Une obligation d'annonce est imposée dans chacun des cas suivants :

1. À tous les bateaux et navires désignés dans l'article D. 4241-55 du code des transports, lorsqu'ils rentrent sur le réseau du Rhône. Cette annonce doit se faire à la première écluse qu'ils rencontrent. Celle-ci doit contenir les informations suivantes :

- devise du bateau
- position sens de navigation
- n° IMO
- provenance
- destination
- cargaison (numéro ONU, nom et quantité de la marchandise, signalisation requise pour le transport de marchandises dangereuses)
  - nombre de personnes à bord
  - tirant d'eau (sur demande spéciale)

Pour les navires accédant au réseau depuis la mer via Port-Saint-Louis-du-Rhône ou Barcarin les modalités d'annonce sont les suivantes :

- L'annonce doit être effectuée par contact téléphonique aux écluses de Port-Saint-Louis-du-Rhône ou de Barcarin et avec confirmation par courriel auprès du CGN à l'adresse suivante : [cgn@cnr.tm.fr](mailto:cgn@cnr.tm.fr)

En plus des éléments ci-dessus, elle doit comporter les informations suivantes :

- date / heure de réservation du pilote
- date / heure de passage à l'écluse de Port-Saint-Louis-du-Rhône.- cargaison
- pavillon d'État
- tirant d'eau
- tonnage transporté

2. Lorsqu'un bateau transportant des matières dangereuses ou un bateau à passagers navigant en RNPC interrompt son voyage durant plus de deux heures, le conducteur doit indiquer le début et la fin de cette interruption au gestionnaire de la voie d'eau et au concessionnaire sur le Rhône en informant l'écluse la plus proche.

Une obligation d'annonce est réalisée sur le canal réservé aux communications bateau à bateau :

- Avant toute manœuvre d'évitage.
- Avant le franchissement de chaque ouvrage ou point singulier situé sur les sections des voies d'eau listées ci-après :
  - du PK 16 au PK 20 (du viaduc SNCF à la passerelle de Chasse-sur-Rhône)
  - entre les PK 162 et 166 (accès au port dit « port Lafarge » à Viviers)
- Lors de la traversée d'Arles (entre les PK 279 défluent du Petit Rhône et le PK 284 chantiers navals de Barriol) et du seuil de Terrin (du PK 292,500 au PK 296).
- Entre les PK 315 et PK 318 : les bacs de Barcarin doivent respecter cette obligation à chaque traversée. Ils doivent rester en veille permanente sur le canal 10.
- À la confluence du bras d'Avignon et du bras de Villeneuve (PK 243,500 à 244,500).





**B - LES SECTEURS OÙ L'ANNONCE VHF EST RECOMMANDÉE**

Annonce			PK	Nature	
PK Avalant	PK Montant	Dans les 2 sens	Ouvrage	Contraintes	Autre, préciser
Confluence	1				
3	4		3,1		Entrée PLEH
14	16			Rétrécissement	Canal de Pierre-Bénite
26, 27,5	29, 30	oui	29,0	Courbe, pont	Pont de Vienne
37	39,5	oui	38,0	Courbe, rétrécissement	Île du Beurre, rodée des pêcheurs
40	42, 42,5	oui	41,0	Courbe, pont	Pont de Condrieu
46	48	oui	47,2	Courbe, pont	Pont de Chavanay
67,5	69,5	oui	68,9	Courbe, pont	Pont d'Andance
72	74	oui	73,0	Courbe, rétrécissement	Rivière La Cance
75	76		75,5	Pont	Ville de Saint-Vallier
74	76,5	oui	75	Courbe, pont	Pont de Saint-Vallier
88	90	oui	89	Courbe, rétrécissement	La Table du Roi
90	92,5	oui	91	Courbe, pont, rétrécissement	Tournon-sur-Rhône et Tain-l'Hermitage
88	90		89,1	Courbe	Rocher de la Table du Roi
98	100		99,0	Pont	Roche-de-Glun
101	104	oui	101,8	Courbe, rétrécissement	Double tournants, affluent de l'Isère
109	111	oui	110,0	Courbe, pont, rétrécissement	Pont de Valence
111,5	114	oui	112,0	Courbe, pont	Port de l'Épervière, pont de Condrieu
127	130	oui	128,0	Courbe, pont	Ponts de La Voulte-sur-Rhône
132	135	oui	133,0	Courbe, pont	Pont du Pouzin
168,5	171,5	oui	169,5	Pont	Ouvrages de garde de Donzère
173	176	oui	174,5	Courbe, pont	Ponts double de Donzère
202	204	oui	195,0	Pont	Pont de la RN 7
220	223	oui	221,0	Courbe-pont	Pont de Montfaucon, Roquemaure
241	243	oui	242,0	Courbe, pont, rétrécissement	Pont d'Avignon, pont du Royaume
243	245	oui	244,0	Pont, rétrécissement	Viaduc SNCF et Confluence, bras d'Avignon
280, 281	283, 284	oui	282,5	Courbe, pont, rétrécissement	Virage Pont d'Arles, Trinquetaille
290, 292	294, 296	oui	292,5 295	Courbe, rétrécissement	Seuil de Terrin
314	318	oui	315,5	Courbe, rétrécissement	Virage 90°, canal de Barcarin



## 7 LE STATIONNEMENT Y COMPRIS L'ANCRAGE OU L'AMARRAGE

### 7.1 - Les règles de stationnement

Les règles de stationnement en vigueur sur l'itinéraire « Saône et Rhône à Grand Gabarit » figurent au chapitre VII du RPPi de cet itinéraire.

#### A - LE STATIONNEMENT DES BATEAUX DE MATIÈRES DANGEREUSES

« Le stationnement des bateaux transportant des matières inflammables ou explosibles ou qui, ayant transporté de telles matières, ne sont pas exempts de gaz dangereux, est interdit dans les agglomérations, sauf aux points de chargement et de déchargement de ces produits, qui sont réglementés par des règlements particuliers de police matières dangereuses que vous trouverez ci-dessous référencés ».

Commune et département	Voie d'eau	PK	Rive	Capacité d'accueil	Date de l'arrêté	Observation
Feyzin et Solaise - 69	Rhône	8,165 au 10,180	Gauche	3	12/08/2014	Gestion privée Total Raffinage France
Saint-Fons - 69	Rhône	5,180	Gauche	1	12/08/2014	Gestion privée - Kem One
Saint-Clair-du-Rhône - 38	Rhône	43,300 au 43,600	Gauche	1	27/08/2014	Gestion privée - Adisseo
Salaise-sur-Sanne - 38	Rhône	54,100 au 55,900	Gauche	1	En cours	Gestion privée - Novapex

#### B - LE STATIONNEMENT CÔTE À CÔTE

Le stationnement côte à côte est autorisé à condition que la largeur totale des bateaux stationnés n'excède pas la largeur totale de 11,45 mètres sauf pour certains appontements bateaux à passagers réglementés par des arrêtés préfectoraux portant règlement particulier de police et fixant les conditions de stationnement côte à côte des bateaux.

#### C - L'INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Sur le Rhône, du PK 42,200 au PK 44,500 et du PK 2 au PK 10 le stationnement et l'arrêt sont interdits pour toutes les constructions flottantes exceptées :

- les bateaux utilisant les appontements réglementés par des arrêtés préfectoraux « portant règlement particulier de police de la navigation et de stationnement » des établissements Adisseo, Kem One et Total
- les bateaux de l'exploitant de la voie d'eau et des entreprises intervenant pour son compte
- les bateaux des forces de l'ordre et des services de secours
- les bateaux en attente d'éclusage à l'écluse de Pierre-Bénite

## 7.2 - La durée de stationnement

**Le RPPi « Saône et Rhône à Grand Gabarit » définit les zones de garages à bateaux, les zones d'attente des alternats et de garages d'écluses conformément aux dispositions de l'article A. 4241-54-1. Celles-ci sont répertoriées à l'annexe 9 du dit RPPi.**

Le RGP définit :

- la notion de « **garage à bateaux** » comme la zone de stationnement réservée pour une durée maximale de trente jours aux bateaux de marchandises et de passagers
- la notion de « **garage d'écluse** » comme la zone située aux abords des écluses et utilisée pour le stationnement des bateaux dans l'attente d'être éclusés

Le gestionnaire peut exceptionnellement autoriser un bateau à stationner dans les garages d'écluse dans les deux cas ci-dessous (article A-4241-54-9 du RGP NI) :

- pendant les périodes de chômage, d'arrêt ou de restriction de la navigation
- soit pendant les périodes normales de navigation sans excéder une durée maximale de 10 jours.

En précision du RGP NI, le RPP Itinéraire Rhône-Saône à grand gabarit rend ainsi possible le stationnement dans les garages amont et aval des écluses la nuit ou lorsque les conditions de visibilité l'exigent (temps bouché : brouillard, fortes pluies), à condition que cela ne gêne pas le passage des autres bateaux. En situation de RNPC cette possibilité est limitée aux seuls garages aval.

Lorsque le stationnement dépasse la durée d'une nuit, une demande devra donc être faite au préalable à l'écluse du garage concerné.

En dehors des ports où s'appliquent les prescriptions des règlements intérieurs de ces ports et sauf autorisation d'occupation temporaire du domaine délivrée à un propriétaire de bateau de plaisance à cet effet, le stationnement des bateaux de plaisance ne peut dépasser trois jours consécutifs dans une même commune.

## 7.3 - Les lieux de stationnement

Dans les dérivations du Rhône, le stationnement est strictement limité aux ouvrages référencés à l'annexe 9 du RPPi. Le stationnement peut être autorisé par l'exploitant à proximité immédiate d'une écluse si les dispositifs d'attente sont saturés.



## 7.4 - Les interdictions d'ancrage

Dans la traversée d'Arles, suite aux crues de 2003 et à la fragilisation des quais du Rhône, l'amarrage des bateaux sur les quais est interdit dans la traversée d'Arles sauf aux bateaux de Voies navigables de France ou aux bateaux de la Compagnie Nationale du Rhône.

### A - LES ÉQUIPEMENTS POUR LA PLAISANCE

Pour la capacité d'accueil des ports et des haltes, veuillez contacter le gestionnaire local. Les capacités connues sont les suivantes :

Site	PK	Rive	Capacité d'accueil	Longueur bateau acceptée	Observations particulières
Halte de Givors	18,4	Droite	10	0	Accueil de bateaux de 6 m maxi
Halte de Chasse-sur-Rhône	20	Gauche	2	2 < 10 m ou 1 < 25 m	Ponton 20m
Halte de Sainte-Colombe (quai)	29	Droite	8	Toutes longueurs -> 38 m	Quai de 100 m
Halte d'Ampuis	35	Droite	2	2 < 10 m ou 1 < 25 m	Ponton 20 m
Port des Roches-de-Condrieu	40,7	Gauche	209	20 (dont 5 < 17 m + 1 < 23 m)	Carburant
Halte de Chavanay	46,9	Droite	2	2 < 10 m ou 1 < 25 m	Ponton 20 m
Halte de Andancette	68,9	Gauche	2	2 < 10 m ou 1 < 25 m	Ponton 20 m
Halte de Saint-Vallier	75,3	Gauche	3	3 < 10 m ou 1 < 25 m	Ponton 30 m
Halte de Tournon-sur-Rhône	90,9	Droite	21	2 < 15 ou 1 < 25m	
Halte de La Roche-de-Glun	98,5	Droite	2	2 < 10 m ou 1 < 25 m	Ponton 20m utilisé certains jour par bateau promenade
Port de Valence (l'Épervière)	112,0	Gauche	420	20 (dont 5 < 20 m + 1 < 22 m)	Gros bateaux en bout des pontons et carburant
Port de Cruas	145,4	Droite	42	7 ( dont 5 < 15 m)	Pontons
Halte de Viviers	165,8	Droite	18	2 < 15 m (avec ancrage)	Pontons
Halte de Saint-Étienne-des-Sorts	204,0	Droite	1	1 < 12m	
Port de Laudun-l'Ardoise	213,6	Droite	50	5 (dont 1 < 21 m)	Pontons
Halte d'Avignon (quai de la ligne)	241,2	Gauche	10	Toutes longueurs -> 38 m	quai de la ligne 100m



## LE RHÔNE, LE CANAL DE BARCARIN ET LE CANAL D'ARLES À BOUC

Site	PK	Rive	Capacité d'accueil	Longueur bateau acceptée	Observations particulières
Port d'Aramon	254,5	Droite	40	4 < 15 m + 1 x 38 m	Ponton 60m ou à couple
Halte de Vallabrègues	261,0	Gauche	17	4 < 15 m 1 x 38 m	Ponton 60m ou à couple
Port-Saint-Louis-du-Rhône	322,0	Gauche	315	15 jusqu'à 25 m	Port-Saint-Louis-du-Rhône

### B - LES GARAGES À BATEAUX HORS BATEAUX À PASSAGERS

Commune et département	PK	Rive	Observation
Loire-sur-Rhône - 69	22,500	Droite	Couchée à bateaux
Saint-Cyr-sur-Rhône - 69	31,000	Droite	Couchée à bateaux
Chavanay - 42	47,000	Droite	
Sablons - 38	59,100	Gauche	Débarquement de voitures possible (garage d'écluse)
Saint-Vallier - 26	78,000	Gauche	Couchée à bateaux
La Voulte-sur-Rhône aval - 07	129,000	Droite	
Le Pouzin amont - 07	133,000	Droite	Débarquement de voitures possible (garage d'écluse)
Le Pouzin aval - 07	133,800	Droite	
Cruas - 07	145,000	Droite	
Ancône - 26	153,900	Gauche	Couchée à bateaux
Viviers - 07	168,700	Droite	
Donzère - 26	171,450	Gauche	
La Garde-Adhémar - 26	180,000	Deux rives	
Bollène - 84	186,500	Droite	Débarquement de voitures possible (garage d'écluse)
Saint-Étienne-des-Sorts - 30	204,100	Gauche	
L'Ardoise - 30	213,500	Gauche	
Roquemaure - 30	225,200	Droite	
Saint-Pierre-de-Mézouargues - 13	258,300	Gauche	
Arles - Quai de la Gabelle - 13 (1)	283,500	Droite	
Grand Peloux - 13	314,600	Gauche	

(1) Le stationnement sur ce quai impose le respect de mesures spécifiques, à savoir :

- interdiction d'usage de la propulsion sur la zone comprise entre les ducs-d'albe n°3 et n°6
- interdiction stricte des remous



### C - LES GARAGES D'ÉCLUSES (DONT LES POSTES D'ATTENTE PLAISANCE AUX ÉCLUSES)

Commune	Garages d'écluse commerce		Pontons d'attente plaisance	
	amont (PK)	aval (PK)	amont (PK)	aval (PK)
<b>Le Rhône</b>				
Pierre-Bénite	3,40	4,25	3,60	4,00
Sablons	59,40	60,10	59,50	60,00
Gervans	85,90	86,50	86,00	86,30
Bourg-lès-Valence	105,20	106,60	105,10	106,40
Beauchastel	123,35	124,60	123,15	124,50
Le Logis Neuf	142,35	142,90	142,45	142,70
Châteauneuf-du-Rhône	163,70	164,60	163,85	164,40
Bollène	187,00	190,30	187,10	190,40
Caderousse	214,60	215,10	214,75	215,00
Avignon	234,00	239,20	234,15	239,00
Beaucaire	264,50	265,20	264,50	265,00
<b>Le Canal de Barcarin</b>				
Barcarin	À 500 m de l'écluse		À 300 m de l'écluse	

### D - LES APPONTEMENTS BATEAUX À PASSAGERS

Ces appontements font l'objet d'arrêtés préfectoraux spécifiques précisant les conditions et les modalités de stationnement, ils ne sont utilisables qu'après accord du gestionnaire de la voie d'eau.

### E - LES ZONES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les opérations de chargement et de déchargement sont interdites en dehors des ports ou des emplacements publics désignés ci-après :

#### Département du Rhône

Quai	Commune	Exploitant	PK	Rive	Longueur du quai (m)
Quai Gallieni	Lyon 07	Métropole Lyon	2,10	Gauche	50
Quai Wilson	Lyon 02	VNF	3,50	Droite	100
Quai Ro-Ro	Loire-sur-Rhône	CNR	22,20	Droite	160



## LE RHÔNE, LE CANAL DE BARCARIN ET LE CANAL D'ARLES À BOUC

### Département de l'Ardèche

Quai	Commune	Exploitant	PK	Rive	Longueur du quai (m)
Saint-Vallier	Saint-Vallier	CNR	78,30	Gauche	30
Le Pouzin	Le Pouzin	CNR	134,50	Droite	40
Cruas	Cruas	CNR	144,50	Droite	170

### Département de la Drôme

Quai	Commune	Exploitant	PK	Rive	Longueur du quai (m)
Montélimar	Montélimar	CNR	159,80	Gauche	150 m

### Département du Vaucluse

Quai	Commune	Exploitant	PK	Rive	Longueur du quai (m)
Avignon-Courtine	Avignon	CNR	244,40	Gauche	60 m
Bollène	Bollène	CNR	186,50	Gauche	100 m

### Département du Gard

Quai	Commune	Exploitant	PK	Rive	Longueur du quai (m)
Beaucaire	Beaucaire	CNR	269,00	Droite	120 m
Port de l'Ardoise	L'Ardoise	CNR	214,00	Gauche	42 m

### Département des Bouches-du-Rhône

Quai	Commune	Exploitant	PK	Rive	Longueur du quai (m)
Tarascon	Tarascon	CNR	270,50	Gauche	32 m

### Département de l'Isère

Quai	Commune	Exploitant	PK	Rive	Longueur du quai (m)
Quai CCI	Salaize, Sablons	CCI Isère	56	Gauche	910 m



## 8 LES OBSTACLES À LA NAVIGATION

Ces obstacles doivent constituer des lieux de vigilance pour les usagers.

### 8.1 - Les points singuliers

Il est signalé aux navigants la présence de la Table du Roi (PK 89,200) qui est surmontée d'une balise noire et blanche les informant d'un danger.

Il est recommandé aux constructions flottantes motorisées de naviguer dans le chenal. En effet, certaines zones situées hors du chenal de navigation peuvent présenter des obstacles non visibles (par exemple des épis).

### 8.2 - Les traversées sous-fluviales

PK	Traversées sous-fluviales	Commune
33,000	Gaz	Ampuis, Reventin-Vaugris
54,500	Siphon eau contre-canal	Salaise
71,300	Gaz	Andance, Laveyron
210,400	Rejet « clarinette »	Marcoule
276,100	Gazoduc	Arles

### 8.3 - La présence de hauts-fonds

Entre les PK 254,100 et 254,700 (halte fluviale d'Aramon) en rive droite, une digue immergée longitudinale limite le mouillage. Cette digue se situe à l'arrière immédiat des balises de chenal du Rhône et elle est matérialisée par des balises flottantes. L'accès au port doit se faire par l'amont ou l'aval des balises.

### 8.4 - La présence de seuils

#### Seuil de Terrin

Le seuil de Terrin se situe entre les PK 292 au 296, une vigilance particulière est à avoir dans ce secteur (Cf § 2.1 et 3.2).





## 9 AIS

Conformément à l'article 5 des dispositions communes aux voies, le Rhône à Grand Gabarit est concerné par l'AIS.

## 10 LA NAVIGATION DE PLAISANCE ET LES ACTIVITÉS SPORTIVES

Les dispositions ci-après viennent en complément de celles qui figurent à l'article 6 des dispositions communes aux voies.

### 10.1 - La navigation de plaisance

Quand les bateaux de plaisance peuvent circuler à plus de 12 km/h dans certaines limites définies à l'article 8 du RPPi « Rhône Saône à Grand Gabarit », ils ne doivent pas s'approcher à moins de 20 mètres des rives, ni évoluer à moins de 30 mètres des autres constructions flottantes.

### 10.2 - Les autres activités de plaisance ou de loisirs

La pratique des activités de plaisance ou de loisirs est interdite dans les canaux et dérivations. Elle n'est tolérée sur les eaux intérieures naturelles, à proximité immédiate des rives qu'à la condition expresse de ne pas apporter d'entrave à la navigation de commerce et dans le respect de certaines dispositions du RPPi « Rhône Saône à Grand Gabarit ».

Elle peut être spécifiquement réglementée par un RPP dit de plaisance ; dans tous les cas, elle est conditionnée par le respect des réglementations s'appliquant à la navigation (entre autres : RGP, RPPi, d'éventuels RPP s'appliquant dans la zone pratiquée).

La priorité de navigation reste toujours aux bateaux de commerce.

### 10.3 - Les sports nautiques

Il faut se référer à l'article 6 des dispositions communes aux voies.





## 10.4 - Les zones réglementées

Les pratiques suivantes sont autorisées par des règlements particuliers de plaisance :

Délimitation de la zone	Nature de l'activité
PK 1,800 Rhône amont au PK 0,200 Rhône aval	Ski nautique
PK 0,200 Rhône aval au PK 1,000 Rhône aval	Jet acrobatique
PK 13,400 au PK 14,900 court-circuitée Rhône aval	Engins de plage
PK 30 au PK 31	Ski nautique
PK 31,200 au PK 32,500	Jet acrobatique
PK 39,100 au PK 39,650	Ski nautique enfants - slalom
PK 39,650 au PK 40,400	Ski nautique
Plan d'eau situé en rive droite au PK 53,700	Bassin de joutes
PK 56,500 au PK 58,350	Canoë kayak, aviron et canotage
PK 69,500 au PK 72,500	Ski nautique et le motonautisme
PK 93,500 au PK 97,000	Ski nautique
PK 97,000 au PK 98,000	Jet acrobatique en rive gauche en dehors du chenal navigable
PK 107,800 au PK 110,500	Ski nautique
PK 114 au PK 119	Ski nautique
PK 126 au PK 130	Ski nautique
PK 145 au PK 151,500	Ski nautique
PK 166,500 au PK 169,500	Ski nautique
PK 263,350 au PK 267,300	Aviron, canoë, voile
PK 267,300 au PK 267,650	Jet acrobatique
PK 267,300 au PK 267,650	Jet acrobatique (débutants)
PK 283,500 au PK 288,000	Ski nautique
PK 318,000 au PK 322, 000	Ski nautique
Durance	Circulation des bateaux de plaisance à moteur, ski nautique et motonautisme



LE RHÔNE, LE CANAL DE BARCARIN  
ET LE CANAL D'ARLES À BOUC

